

Oslo, 1-19 septembre 1997

**AMENDEMENT PROPOSE PAR LA BELGIQUE - TEXTE REVISE
LE 9 SEPTEMBRE 1997**

ARTICLE 16 BIS

Un Etat partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Justification : Cette possibilité est ouverte par l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969.